

18 MAI 2017

Modification d'un plan d'eau en retenue d'eau pour l'irrigation sur la commune de Cancon (Lot-et-Garonne)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-4654

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Cancon
Demandeur :	ASL de Masses
Procédure principale :	Autorisation unique loi sur leau
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	27 mars 2017

I- Le projet et son contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'aménagement d'une réserve d'eau de type retenue collinaire à usage d'irrigation, située à environ 1 km au Nord-Est du bourg de Cancon (47), au lieu-dit "Les Masses", sur un site en partie occupé à ce jour par un plan d'eau.

La réalisation de cette réserve répond aux besoins de quatre exploitants agricoles. Elle permettra l'irrigation de quinze hectares de noisetiers déjà implantés avec une perspective d'un doublement de la surface, et permettra également de compléter l'irrigation de cultures de soja et de développer une production de maïs-semence et tournesol-semence.

Le remplissage de la réserve d'eau se fera via une interception des écoulements naturels du bassin versant en période hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mai), le stockage des eaux permettant ainsi de répondre aux besoins d'irrigation en période d'étiage, avec une augmentation de capacité de 85 000 m³ par rapport au plan d'eau actuel.

Le projet s'étend sur une surface de 3,75 ha et permettra le stockage d'un volume de 100 000 m³.



Localisation du projet – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les retenues collinaires.

II – Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient

II-1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans un vallon alimenté par plusieurs cours d'eau intermittents, affluents du cours d'eau le Soupiel, dans le bassin versant du Cluzelou, de sa source au confluent de la Lède. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du site du projet. Ce dernier n'intersecte, en revanche, aucun captage pour la production d'eau potable, ou périmètre de protection associé. Le site du projet est par ailleurs compris en Zone de Répartition des Eaux traduisant un déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources disponibles.

Des investigations réalisées sur site ont permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide d'une surface totale de 3290 m², dont 2300 m² sous l'emprise du projet. Il s'agit de zones humides de bas-fond en tête de bassin versant, dont les fonctionnalités sont principalement liées à la régulation hydraulique ou à l'épuration naturelle. La cartographie de ces zones humides figure en page 42 du dossier.

Concernant le **milieu naturel**, le projet n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par le site du Griffoul, confluence de l'Automne, est situé à environ 18 km au Sud-Ouest du projet.

Les investigations faune et flore réalisées dans le cadre de l'étude ont permis d'identifier les habitats naturels du site, cartographiés en page 49 de l'étude d'impact. Les terrains concernés sont constitués principalement par des terrains agricoles et des prairies. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée. Plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens ont néanmoins été observées et certains arbres présents sur le site constituent potentiellement des habitats pour les chiroptères.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur rural, présentant un habitat diffus. La parcelle concernée par le projet, principalement occupée par des zones de cultures, offre des perceptions semi-lointaines qui se ferment, soit par le relief, soit par la végétation qui borde le projet (bois, haie). Le site ne présente pas de contraintes particulières.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet intègre la mise en œuvre de mesures spécifiques en phase travaux (plan d'assurance environnement, procédures de prévention et d'intervention, prévention des risques de pollution, rabattement temporaire de la nappe) permettant de limiter les incidences négatives. Après implantation du projet, l'étanchéité du fond de la retenue et de la digue empêchera toute inter-action avec la nappe souterraine. La mise en service de la retenue projetée ne sera pas de nature à modifier les conditions actuelles d'exploitation des eaux souterraines. Les études hydrauliques réalisées dans le cadre de l'étude permettent également de démontrer que les incidences du projet vis-à-vis des eaux superficielles restent très limitées au regard de la surface du bassin versant concerné. La réalisation du projet nécessitera également la dérivation (et la renaturation) du cours d'eau Le Soupiel sur un linéaire voisin de 320 m, qui ne sera plus intercepté par le plan d'eau.

Concernant le milieu naturel, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction (période de travaux, réduction des risques de pollution du milieu) permettant de réduire les incidences négatives, notamment en phase travaux. Le projet contribue toutefois à détruire une surface de 2300 m² de zones humides. Le porteur de projet prévoit de compenser cette destruction par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire (recréation de zone humide) en respectant un ratio de 150 % en référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Cependant, le porteur de projet devra également démontrer que les zones humides évitées autour du projet sont bien préservées, notamment durant la phase travaux.

Concernant la thématique du milieu humain et du paysage, la réalisation du projet nécessite la construction d'une digue, dont la hauteur maximale atteint 4,90 m. Le projet intègre des aménagements paysagers (enherbement des pentes et réalisation de plantations périphériques) favorisant son insertion dans l'environnement. L'étude d'impact mériterait toutefois d'être complétée par des photomontages du projet afin de permettre au lecteur d'apprécier son insertion paysagère.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre, en page 72 et suivantes, une partie relative à la justification du projet. Le projet vise notamment à conforter l'agriculture en pérennisant plusieurs exploitations agricoles. L'étude intègre une présentation des alternatives envisagées (réseaux collectifs, puits, utilisation des eaux superficielles ou retenues existantes). A l'issue de cette analyse, l'agrandissement du plan d'eau existant a été retenu.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu physique (zone humide), le milieu naturel et le paysage.

L'analyse des incidences est traitée de manière satisfaisante. Les mesures de réduction proposées sont proportionnées aux enjeux environnementaux et aux incidences potentielles du projet. Le projet intègre la mise en œuvre d'une compensation pour la zone humide non évitée. Il conviendrait toutefois de garantir la préservation des zones humides évitées, notamment en phase travaux. L'étude d'impact mériterait également d'être complétée par des photomontages du projet afin de permettre au lecteur d'apprécier son insertion paysagère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrice GUYOT

